



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 619/2013 du 4 décembre 2013
portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des
Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62,

VU le décret 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU les avis émis par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU les avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents, sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole les canaux et plans d'eau avec lesquels ces cours d'eau communiquent, à l'exception de :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de SAINT ETIENNE LES REMIREMONT à SANCHEY
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances.
- le lac de la Plaine à CELLES SUR PLAINE, de la crête du barrage du lac (limite aval) à la passerelle de la lagune de CELLES SUR PLAINE (limite amont).

Bassin versant de LA MOSELLE

- la Moselle, en amont du pont de la Loge-Blanche dit "Pont de l'Armée Patch" (commune de

EPINAL)

- le ruisseau de l'Ermitage (commune de PORTIEUX)
- l'Avière, dans sa partie comprise entre le pont de la route départementale 460 (commune de CHAUMOUSEY) et son confluent avec le ruisseau de la source des Y (secteur aval de la commune de ONCOURT)
- le Saint-Oger, en amont du pont de la route départementale 12 (commune de DOGNEVILLE)
- le Durbion et l'Abîme, en amont de leur confluent (commune de DOMPIERRE)
- le Madon et le Colon (ou ruisseau des Meules), en amont de leur confluent (commune d'ESCLES)
- le ruisseau du Poncé (commune de BAINVILLE AUX SAULES)
- le Gene ou ruisseau du Cani
- le Val-d'Arol
- le Pot Cuit

Bassin versant de LA MEURTHE

- la Meurthe, en amont du vieux pont de la route départementale 32 (commune de LA VOIVRE)
- le Moncelle
 - le Saint Pierre
- le Grand Faing de la Neuveville
- la Plaine dans sa partie comprise entre sa confluence avec la Meurthe et la crête du barrage de CELLES SUR PLAINE et dans sa partie comprise entre la passerelle de la Lagune de CELLES SUR PLAINE et sa source
- le Rabodeau
- la Valdange
- le Hure ou ruisseau d'Hurbache
- le ruisseau de Saint Michel ou de la Vacherie

Bassin versant de LA MORTAGNE

- la Mortagne en amont du pont de la RD 46 (commune de RAMBERVILLERS)
- l'Arentèle en amont du pont de la rue de l'Eglise (commune de SAINTE HELENE)
- le ruisseau de Monseigneur
- le ruisseau de Belvitte, en amont du pont de la route départementale 435 (commune de MENIL SUR BELVITTE)

Bassin versant de LA MEUSE

- le Mouzon, en amont de l'ancien barrage de l'usine Cambon (commune de ROZIERES SUR MOUZON)
- le ruisseau de Sauville
- l'Anger, en amont du pont Bogard (commune de SAINT OUEN LES PAREY)
- le Bany
- le ruisseau de l'Abreuvoir
- la Saonelle
- le ruisseau des Roises
- le ruisseau de Ruppes
- la Frézelle, ou ruisseau de Rollainville
- le Vair et le Petit Vair en amont de leur confluent
- la Vraîne, en amont du pont de la route départementale 266 (commune de GIRONCOURT SUR VRAINE)
- l'Aroffe

Bassin versant de LA SAONE

- la Saône et le ruisseau de Thuillières, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Préfontrupt (commune de MONTHUREUX SUR SAONE)
- le ruisseau de Relanges ou ruisseau du Bois Le Comte
- le ruisseau de Belmont ou ruisseau de Lichecourt
- le ruisseau des Essarts ou ruisseau de Villotte
- l'Ourche
- le Gras ou la Mause
- la Sâle
- le ruisseau du Haut Fer ou de la Fontaine-au-Fer
- le ruisseau de Ferrières ou ruisseau des Près vers l'Eau
- Le Clan

Bassin versant du CONEY et affluents de la SAONE

- le Coney et le Bagnerot, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Saint Georges ou la Vidette ou la Bècène
- le ruisseau du Bon Vin
- la Semouse
- l'Augronne
- la Combeauté

ARTICLE 2 : Les cours d'eau non cités à l'article 1 sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Sont également classés en 2^{ème} catégorie piscicole, les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, y compris :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de Saint Etienne les Remiremont à Sanchev
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT DIE DES VOSGES et la Sous Préfète de NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué Inter Régional de l'ONEMA à MARLY, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes-Champêtres, les gardes-pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles du Département des Vosges.

Epinal, le 4 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service


NADINE MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

